



BILAN DE LA CONCERTATION DU PUBLIC

ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAE nR)

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune, sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Par délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2024, la commune de BREBIÈRES a décidé de lancer une concertation du public du 22 février 2024 au 15 mars 2024 inclus, en mairie et sur le site de la ville (<https://villedebriebieres.fr>).

Pendant toute la durée de la concertation, un registre et une adresse mail (mairie@briebieres.fr) étaient à disposition du public pour y formuler ses remarques ou observations.

Rappel des zones proposées

Les zones d'accélération des énergies renouvelables suivantes ont été proposées le 20 février 2024 en Conseil Municipal :

- **Pour le solaire photovoltaïque au sol** : la zone arrière du CAMPEX,
- **Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiments ou ombrières** : l'ensemble du territoire communal, y compris les ERP communaux et pour les bâtiments dont le potentiel solaire sur toiture excède les 200 000 kWh/an,
- **Pour l'hydroélectricité** : toute la Scarpe sur le territoire de la Commune de BREBIÈRES.

Bilan des contributions

A l'issue de la concertation :

- Aucune personne n'a consigné d'observation sur le registre,
- Deux courriels ont été reçus.

Les remarques et/ou observations suivantes, transmises par courriels, ont été consignées sur le registre de consultation par nos soins.

Le 02/03/2024

Madame HECQUET-CIESLAK Jocelyne pour le groupe « Brebières avec Vous » apporte les précisions suivantes :

- Photovoltaïque sur bâtiment : ils ne doivent pas entraver la beauté des sites en ville, souhaite interdire les ombrières sur les parkings des ERP.
- Photovoltaïque au sol : soit sur le CAMPEX, souhaite que la totalité de la zone ne soit pas concernée et demande de laisser un périmètre libre à l'avant du CAMPEX pour des activités commerciales ou habitations.
- Regrette l'avis défavorable du Conseil Municipal pour le projet d'éoliennes.

Le 11/03/2024

M. HECQUET Jean-Pierre, Maire honoraire.

- Avis défavorable pour implantation d'une centrale photovoltaïque sur le centre-ville, sauf sur la zone pentue du CAMPEX
- Interdiction d'ombrières sur les parkings des ERP
- Laisser la zone avant du CAMPEX libre (ou logements ou commerces).

Compte tenu des contributions apportées lors de la concertation, la Municipalité de BREBIÈRES a décidé de soumettre les zones d'accélération énoncées, à savoir :

- **Solaire photovoltaïque au sol** : Périmètre repris en annexe 1.
- **Solaire photovoltaïque sur bâtiments ou ombrières** : Ensemble du territoire communal, y compris les ERP communaux, pour les bâtiments dont le potentiel solaire sur toiture excède les 200 000 kWh/an (voir annexe 2).
- **Hydroélectricité** : Périmètre repris en annexe 3.

De manière globale, il convient de rappeler que la **loi APER** impose aux communes de définir des zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAEEnR) qui doivent servir à :

- Faciliter la mise en œuvre des projets (délai de procédure plus courts...),
- Inciter des porteurs de projet à développer des moyens de production grâce à la connaissance de ces zones et à des avantages financiers (bonus dans les appels d'offres ou modulations tarifaire sur des tarifs d'achat).

L'identification d'une ZAEEnR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit pour les communes d'une opportunité de cibler des zones préférentielles de développement. En dehors des zones définies, pour les gros projets, un comité de projet sera obligatoire.

Il est précisé également que l'absence de zonage délibéré pour des filières d'EnR n'exclut aucunement que des porteurs de projets se manifestent et fassent des propositions (toutes filières EnR). Ces propositions éventuelles en dehors des zonages définis devront alors respecter les normes en vigueur (caractéristiques techniques et financière du projet, étude d'opportunité, étude d'impact, enquête publique, etc.).